



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°149 – 9 septembre 2015**

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-149 du 9 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015252-001 : DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 à 14 h 00	1
		2015252-002 : DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 à 14 h 45	3
	Direction départementale de la protection des populations	2015252-003 : Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Bouches-du-Rhône de ce jour au 30 septembre 2015	5
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015252-004 : Arrêté prohibant les quêtes sur la voie publique dans le département des Bouches-du-Rhône	7
	Préfecture -Direction des étrangers et de la nationalité	2015252-005 : Arrêté fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône	9
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	Direction de l'eau et de la biodiversité	2015252-006 : Arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant autorisation d'effectuer des recherches sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national	11



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015252.0001

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**  
**QUI SE REUNIRA LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 à 14 h 00**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**« Travaux de maintenance de la canalisation de transport GSM2 Sud  
dans l'étang de Berre" - GEOSSEL et GEOSTOCK**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

1

**b) Membres temporaires :**

**PILOTES :**

Monsieur Jean-Philippe TRUAU  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

**PÊCHEURS :**

Monsieur William TILLET  
Prud'homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Jo PILATO

**REMORQUAGE:**

Monsieur Franck MALECOT  
Société Boluda Marseille-Fos

Suppléant : Monsieur Eric ZIGLER

**LAMANAGE :**

Monsieur Franck ROSSI  
Société Coopérative du Lamanage des  
Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Arnoux MAYOLY

**PLAISANCIERS :**

Monsieur Gérard PERODDI  
Club Nautique de Martigues

Suppléant : Monsieur Jérôme PISCIONE

**Article 3**

Cette Commission se réunira le **mardi 15 septembre 2015 à 14 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 4<sup>ème</sup> étage, sur convocation de la présidente.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 7 septembre 2015

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service mer, eau et environnement  
Direction départementale des territoires  
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015252-002

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**  
**QUI SE REUNIRA LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 à 14 h 45**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

14 h 45 - projet n° 2 - "Instruments de mesure Baie de Marseille - Stations Sirene"

15 h 30 - projet n° 3 - "Projet BLIDAR - campagne de validation en mer de bouée de mesure - Ile du Planier"

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

**b) Membres temporaires :**

**PILOTES :**

Monsieur Jean-Philippe TRUAU  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

**PÊCHEURS :**

Monsieur Thierry GELLI  
Prud'homme de Marseille

Suppléant : Monsieur Jean-Claude IZZO

**REMORQUAGE:**

Monsieur Franck MALECOT  
Société Boluda Marseille-Fos

Suppléant : Monsieur Eric ZIGLER

**LAMANAGE :**

Monsieur Franck ROSSI  
Société Coopérative du Lamanage des  
Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Arnoux MAYOLY

**PLAISANCIERS :**

Monsieur Christian RAFFY  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur André VIVALDI

**Article 3**

Cette Commission se réunira le **mardi 15 septembre 2015 à 14 h 45** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 4<sup>ème</sup> étage, sur convocation de la présidente.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 7 septembre 2015

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service mer, eau et environnement  
Direction départementale des territoires  
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations  
des Bouches du Rhône

2015 252 - 003

ARRETE N° - DU 05 SEP. 2015

« ARRETE PREFECTORAL RELATIF À LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE OVINE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE CE JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2015. »

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R214-17 ; R.214-73 à R.214-75 et D212-30 à 212-31 ; D. 212-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que certains animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**ARTICLE 2 :** La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**ARTICLE 4 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

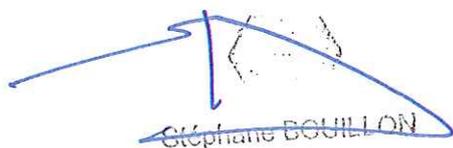
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté s'applique de ce jour au 30 septembre 2015.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 SEP. 2015

Le Préfet des Bouches du Rhône

  
Stéphane BOUILLON



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

2015252-004

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté prohibant les quêtes sur la voie publique dans le département  
des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/D/1425403V du 19 décembre 2014 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2 :** L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte nominative indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

**Article 4 :** Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections devront s'abstenir de se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**Article 5 :** Les organismes habilités à solliciter le public devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargés de procéder sous leur égide aux collectes sur la voie publique.

**Article 6 :** Les individus non habilités, surpris à quêter par les services de police, seront verbalisés et déférés au parquet, pour infraction à l'interdiction générale de quêter sur la voie publique.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 JUL, 2015

  
Préfet,  
En Son Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité  
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

2015 252. 005.

## ARRÊTÉ

fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SB/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'État pour le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis préfectoral d'appel à projets du 7 août 2015 relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPIH) dans les Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTÉ

### Article 1er

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'État pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 sus visé.

### Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement sur le département des Bouches-du-Rhône, avec voix consultative désigné par le président de la commission :

En qualité de personnes qualifiées :

Madame le délégué territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans le département des Bouches du Rhône

Monsieur le chef du Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile au sein de la Direction des Étrangers et de la Nationalité du département des Bouches du Rhône

En qualité d'usagers spécialement concernés :

Madame ELHOUSNI Nadia, assistante sociale participant à l'accueil des demandeurs d'asile

Madame HAMADI Souafia, auditrice participant à l'accueil des demandeurs d'asile

En qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

Madame le Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction Régionale des Finances Publiques PACA

Madame la Directrice Pôle Hébergement, Accompagnement Logement Social à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône

#### Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU



2015252-006

## La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces protégées de chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 juin 2015 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Laboratoire ECOFECT ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères ;

Considérant le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

### ARRETE

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » (ci-après désigné Laboratoire ECOFECT), Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, Unité Mixte de Recherche-Centre national de la recherche scientifique (UMR-CNRS 5558), Université Claude Bernard de Lyon 1 (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), situé bâtiment Grégor Mendel, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle**

Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble du territoire des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

De la même manière, le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de

spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères, à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, rencontrés sur l'ensemble du territoire mentionné à l'alinéa précédent.

La capture temporaire des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites).

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose de transpondeurs) sur les animaux des seules quatre espèces suivantes *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum*.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le laboratoire ECOFECT est autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique. Ces prélèvements de matériel biologique pourront transiter par la station de terrain ECOFECT située chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats.

Le laboratoire ECOFECT est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Sous l'autorité du laboratoire ECOFECT, les laboratoires partenaires de ce projet de recherche du laboratoire ECOFECT (Centre de biologie pour la gestion des populations situé 755 avenue du campus Agropolis, CS 30016, 34988 Montferrier-sur-Lez cedex d'une part, Laboratoire Chrono-Environnement, UMR CNRS/UFC 6249, Université de Franche-Comté, situé 16 route de Gray, 25000 Besançon d'autre part) sont autorisés à détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- le groupe des Chiroptères ayant bénéficié d'un plan national d'actions sur la période 2008-2012, le bénéficiaire de la présente dérogation et les personnes procédant aux opérations veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans ce PNA. Ils s'attacheront à respecter de la meilleure façon possible les protocoles définis dans le PNA conduit en faveur de ce groupe d'espèces ;
- les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire ECOFECT ;
- Dominique Pontier et Jean-Baptiste Pons (du Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, UMR-CNRS 5558, Université Claude Bernard de Lyon 1, membres du groupe référent « Ecofect »), sont chargés de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ;
- en tant que membre du groupe référent « Ecofect » en charge de ce projet de recherche, Nathalie Charbonnel (du Centre de biologie pour la gestion des populations de Montferrier-sur-Lez)

est chargée de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2, à l'exception de la pose de transpondeurs ;

- dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec divers groupes « chiroptères » des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ;

- tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de six mille six cent animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces six mille six cent spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls quatre mille quatre cent spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour chaque année concernée, seuls cinq cent cinquante spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs) ;

- tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de cinq cent par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté ;

- par ailleurs, le laboratoire ECOFECT devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

#### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes (service nature, eau, sites et paysages (SNESP)), de la DREAL Aquitaine (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité (SPREB)), de la DREAL Languedoc-Roussillon (service nature unité biodiversité), de la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité), de la DREAL Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012, service biodiversité, eau et paysages, département connaissance, biodiversité, Natura 2000) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations et des suivis, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis annuellement à l'ensemble des DREAL précitées ainsi qu'aux têtes de réseau du Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) de chaque région

concernée, en concertation avec les groupes « chiroptères » régionaux, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (SIG en projection Lambert 93 borne Europe, au format d'échange MIF/MID).

Le laboratoire ECOFECT fera parvenir au MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité, à l'ensemble des DREAL précitées et au CNPN avant le 31 mars 2021 le compte-rendu finalisé des opérations effectuées. Le rapport d'études sera également transmis à ces sept destinataires.

**Article 5 : Durée de la dérogation ministérielle**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 6 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

**Article 7 : Exécution**

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'ensemble des départements concernés par les opérations.

Fait le 26 AOUT 2015

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
et de l'énergie

Pour la Ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité  
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation  
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1:

Groupes referents	Nom	Prenom	Prelevements biologiques principaux				
			Peau	Poils	Feces	Ectoparasites	Prise de sang
Ecofect	Paris	Jean-Baptiste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Pontier	Dominique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Aquitaine	Charbonnel	Nathalie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Urcun	Jean-Paul	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Roué	Sebastien	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Precigout	Laurent	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Poitou-Charentes	Dorfiac	Matthieu	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Leuchtman	Maxime	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Vinet	Olivier	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Languedoc-Roussillon	Carré	Blandine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Disca	Thierry	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Allegrini	Benjamin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Bas	Yves	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PACA	Cosson	Emmanuel	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau récapitulatif des actions menées par les partenaires régionaux du projet ECOFECT.